



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-004

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2018

Sommaire

DDTM

33-2017-12-08-024 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE. Arrêté de prolongation de recherche d'hydrocarbures (1 page) Page 4

DDTM33

33-2018-01-16-005 - Arrêté approuvant le protocole ainsi que les organismes habilités en Gironde à délivrer la formation nécessaire à l'obtention d'un agrément préfectoral de piégeur. (2 pages) Page 6

33-2017-12-29-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article R. 214-23 du code de l'Environnement pour procéder à un rabattement de nappe pour la réalisation de travaux d'assainissement au niveau du rond-point Maréchal de Lattre de Tassigny située sur la commune de Libourne. (8 pages) Page 9

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-01-09-003 - arrêté portant modification d'agrément A DOMICILE 33 (modif) (1 page) Page 18

33-2017-12-18-023 - arrêté portant modification d'agrément COFILSERV (modif) (2 pages) Page 20

33-2017-12-28-040 - arrêté portant renouvellement d'agrément SOINS SANTE DOMICILE (rnt) (2 pages) Page 23

33-2018-01-05-002 - récépissé de déclaration CONTARD D (1 page) Page 26

33-2017-12-29-008 - récépissé de déclaration DESTIZONS E (1 page) Page 28

33-2018-01-08-001 - récépissé de déclaration FAURE Y (1 page) Page 30

33-2017-12-29-009 - récépissé de déclaration FERRAND A (2 pages) Page 32

33-2018-01-04-003 - récépissé de déclaration FRANCHET Y (1 page) Page 35

33-2017-12-28-039 - récépissé de déclaration GUERSTEIN P (2 pages) Page 37

33-2018-01-01-002 - récépissé de déclaration HUQUELEUX E (1 page) Page 40

33-2018-01-04-002 - récépissé de déclaration REQUENA L (2 pages) Page 42

33-2018-01-12-002 - récépissé de déclaration ROUGIER F (1 page) Page 45

33-2017-12-29-007 - récépissé de déclaration SIGNATURE VEGETALE (1 page) Page 47

33-2017-12-28-037 - récépissé de déclaration SOINS SANTE DOMICILE (2 pages) Page 49

33-2017-12-28-038 - récépissé de déclaration TAILLIEZ J (2 pages) Page 52

33-2018-01-02-005 - récépissé modificatif AIIMC (modif) (2 pages) Page 55

33-2018-01-03-002 - récépissé modificatif de déclaration VIEIRA RODRIGUES L (modif) (2 pages) Page 58

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (DRFIP)

33-2018-01-02-006 - délégation de signature en matière contentieux et gracieux 2 01 2018 SIP SIE LESPARRÉ (4 pages) Page 61

**DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

33-2018-01-15-004 - Délégation de signature en contentieux et gracieux fiscal du SIP de
Bx Centre-Amont 2018 01 15 (5 pages)

Page 66

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-01-16-004 - Arrêté préfectoral en date du 16/01/2018 portant transfert du siège
social et changement de receveur syndical du Syndicat Intercommunal pour la surveillance
des plages et des lacs du littoral Girondin (10 pages)

Page 72

33-2018-01-17-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité
publique pour un fonds de dotation CIR pour l'année 2018 (2 pages)

Page 83

33-2018-01-18-001 - arrêté temporaire A10_travaux nuits du 29 janvier 2018 au 1er février
2018 de l'échangeur 39a Libourne/St André jusqu'à l'échangeur 45 Lormont (3 pages)

Page 86

33-2017-12-12-007 - Convention d'utilisation 033-2017-0025 Pessac (7 pages)

Page 90

DDTM

33-2017-12-08-024

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE.

Arrêté de prolongation de recherche d'hydrocarbures

Arrêté de prolongation de recherches d'hydrocarbures



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde
Services des Procédures Environnementales**

**Arrêté du 8 décembre 2017 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines
d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Mios » (Gironde), aux
sociétés Établissements Maurel & Prom SA et Indorama Oil SAS, conjointes et solidaires**

Par arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'économie et des finances en date du 8 décembre 2017, le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Mios », est prolongé jusqu'au 24 octobre 2018 sur une superficie inchangée, compte tenu d'un engagement financier minimal de 2,5 M€.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la préfecture de la Gironde à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, 2 rue Jules Ferry à Bordeaux. Cet extrait est en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture et, aux frais des co-permissionnaires, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'énergie, bureau ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (division Mines et après-mines, Cité administrative, rue Jules Ferry, BP 55, 33090 Bordeaux cedex cedex).

DDTM33

33-2018-01-16-005

Arrêté approuvant le protocole ainsi que les organismes habilités en Gironde à délivrer la formation nécessaire à l'obtention d'un agrément préfectoral de piéteur.



PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté approuvant le protocole ainsi que les organismes habilités en Gironde à délivrer la formation nécessaire à l'obtention d'un agrément préfectoral de piégeur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, et notamment son livre IV, titre II,
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
VU le protocole fourni par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Considérant le niveau de qualification suffisant des intervenants de l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de Gironde,
Considérant la complémentarité apportée par l'intervention de trois organismes aux sessions de formation,
Considérant la conformité du programme de formation présenté avec l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} – En application de l'article 6 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de Gironde est habilitée à délivrer les formations nécessaires à l'obtention de l'agrément préfectoral de piégeur au cours de sessions de formations organisées conjointement par ladite association, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la Fédération Départementale des Chasseurs de Gironde.

Article 2 – Le protocole de formation doit respecter la trame indiquée en annexe au présent arrêté, et garantir l'intervention de chacun des trois organismes visés à l'article 1.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des clauses du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JAN. 2017**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Timoty SUQUET

ANNEXE
à l'arrêté approuvant le protocole ainsi que les organismes habilités en Gironde à délivrer la formation nécessaire à l'obtention d'un agrément préfectoral de piégeur

Protocole de formation approuvé
--

16 heures de formation minimum sur 2 jours minimum :

Durée de 4 h minimum :

Connaissance des différents types de pièges, de leurs possibilités et condition d'utilisation

Connaissance des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux capturés

Sensibilisation aux zoonoses

Durée de 4 h minimum :

Connaissance des espèces recherchées

Durée de 2 h minimum :

Application des connaissances par questionnaire et correction

Durée de 2 h minimum :

Entretien individuel avec chaque piégeur

Vérification des connaissances

Durée de 4 h minimum :

Manipulation des pièges

DDTM33

33-2017-12-29-010

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article R. 214-23 du code de l'Environnement pour procéder à un rabattement de nappe pour la réalisation de travaux d'assainissement au niveau du rond-point Maréchal de Lattre de Tassigny située sur la commune de Libourne.

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN 2017/08/17-100
PORTANT**

**AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-23 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR PROCEDER A UN RABATTEMENT DE NAPPE POUR LA
REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT AU NIVEAU DU ROND-POINT
MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY SITUEE SUR LA COMMUNE DE LIBOURNE**

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation temporaire ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales P au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde approuvé par le Préfet et révisé par arrêté préfectoral en date du 13 février 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et des milieux associés approuvé par arrêté inter préfectoral et révisé en date du 30 août 2013 ;

VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,

VU le dossier présenté par la commune de LIBOURNE - Services Techniques - 42 place Abel Surchamps sise au 92 rue Lucien Faure – 33500 LIBOURNE,

VU l'avis favorable émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 19 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le service environnement de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 27 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation temporaire adressé à la commune de LIBOURNE en date du 21 novembre 2017 ;

VU l'absence d'observations par la commune de LIBOURNE ;

CONSIDERANT que la commune de LIBOURNE a déposé le 13 novembre 2017 auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de LIBOURNE (dénommée déclarant) est autorisée sous réserves :

- du respect des prescriptions du présent arrêté,

à réaliser un rabattement de nappe dans le cadre de travaux d'assainissement au niveau du rond-point du Maréchal de Lattre de Tassigny situés sur la commune de Libourne.

Le terrain du projet, d'une superficie d'environ 7000 m², appartient au domaine public et n'est pas référencé au cadastre.

Le site du projet est localisé au niveau de la place de Lattre de Tassigny en bord de Dordogne, sur la commune de Libourne.

Les nappes recensées au droit de la zone du projet sont :

1. aquifère 346 - Dordogne : système des « alluvions sablo-graveleux de la Dordogne », référencée FRG024, entre Bergerac et la confluence avec la Garonne, nappe libre,
2. aquifère 347 - Isle et Dronne : système des « alluvions récentes de l'Isle et Dronne », référencé FRG025, nappe libre.

La commune de Libourne va faire procéder à des travaux qui consistent à créer :

- une chambre de déversement couplé à un poste de refoulement et son local technique,
- un ouvrage de rejet en Dordogne avec un clapet anti-retour,
- des canalisations de refoulement.

Ces travaux sont complémentaires aux travaux du Quai Souchet qui ont fait l'objet d'une première demande d'autorisation temporaire en avril 2017.

Les installations projetées nécessitent préalablement de décaisser le terrain et de réaliser une fouille d'une profondeur d'environ 8 mètres. Ils intercepteront la nappe du plioquatenaire, nappe d'accompagnement de la Dordogne. Les travaux auront une durée de 6 mois, à compter de décembre 2017, en période de hautes eaux.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	DECLARATION
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8m ³ /h : A 2° dans les autres cas : D	AUTORISATION 250 m ³ /heure

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Conditions de prélèvement et obligations de moyens de mesures appropriés

La réalisation de ces rabattements et les prélèvements sont soumis aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément au Chapitre II – Dispositions techniques spécifiques – Section 3 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements de l'arrêté du 11 septembre 2003, **chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé (art. R. 214-57 à R. 214-60 du code de l'environnement - type compteur volumétrique sans remise à zéro) et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnés de l'identification du bénéficiaire.**

Tout changement d'usage, toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet. Celui-ci, peut demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du prélèvement doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

- 2.1. Le déclarant informe par courrier le service police de l'eau du commencement des opérations de rabattements au moins 15 jours avant.
- 2.2. La nappe rabattue appartient au plioquatenaire. Le rabattement est effectué par pointes filtrantes, la profondeur maximale des travaux pourra atteindre – 8,00 mètres environ.
- 2.3 Le volume maximum prélevé dans le cadre de ce rabattement est de 360 000 m³/an sur une période de 6 mois. La réalisation des fouilles du chantier sera réalisée par un pompage avec un débit maximal de 250 m³/heure.

Article 3 : Contrôles des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique sans remise à zéro.

3.1 Le déclarant est tenu :

- d'assurer la pose et le fonctionnement d'un compteur,
- de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - * les volumes prélevés,
 - * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - * les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Article 4 : Volumes maximums autorisés

- durée de pompage journalière : **24 heures**,
- durée totale de pompage : **60 jours**,
- débit moyen de pompage : **100 m³/heure**,
- débit maximum de pompage : **250 m³/heure**,
- volume maximum prélevés : **360 000 m³/an**.

Article 5 : Prescriptions générales à respecter

Le déclarant respecte les prescriptions générales relevant des rubriques

- 1.1.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- 1.3.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Article 6 : Conditions de rejet

Les eaux issues du rabattement de nappe seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Libourne, dans le collecteur du Lours en aval du renvoi des effluents de « temps sec » vers la station d'épuration de Libourne.

Les eaux de pompage seront évacuées dans les réseaux existants au travers d'un bac de décantation avant rejet, suffisamment dimensionné et complété par un dispositif filtrant avant rejet.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Contrôles

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Agence Française de Biodiversité** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers ont et demeurent expressément réservés.

Article 13 :

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Durée de validité

Conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement, cette autorisation est **valable 6 mois, renouvelable 1 fois à compter du démarrage des opérations de rabattement.**

Article 15: Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la Mairie de **LIBOURNE** dans les conditions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ; la présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Article 16 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de Libourne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

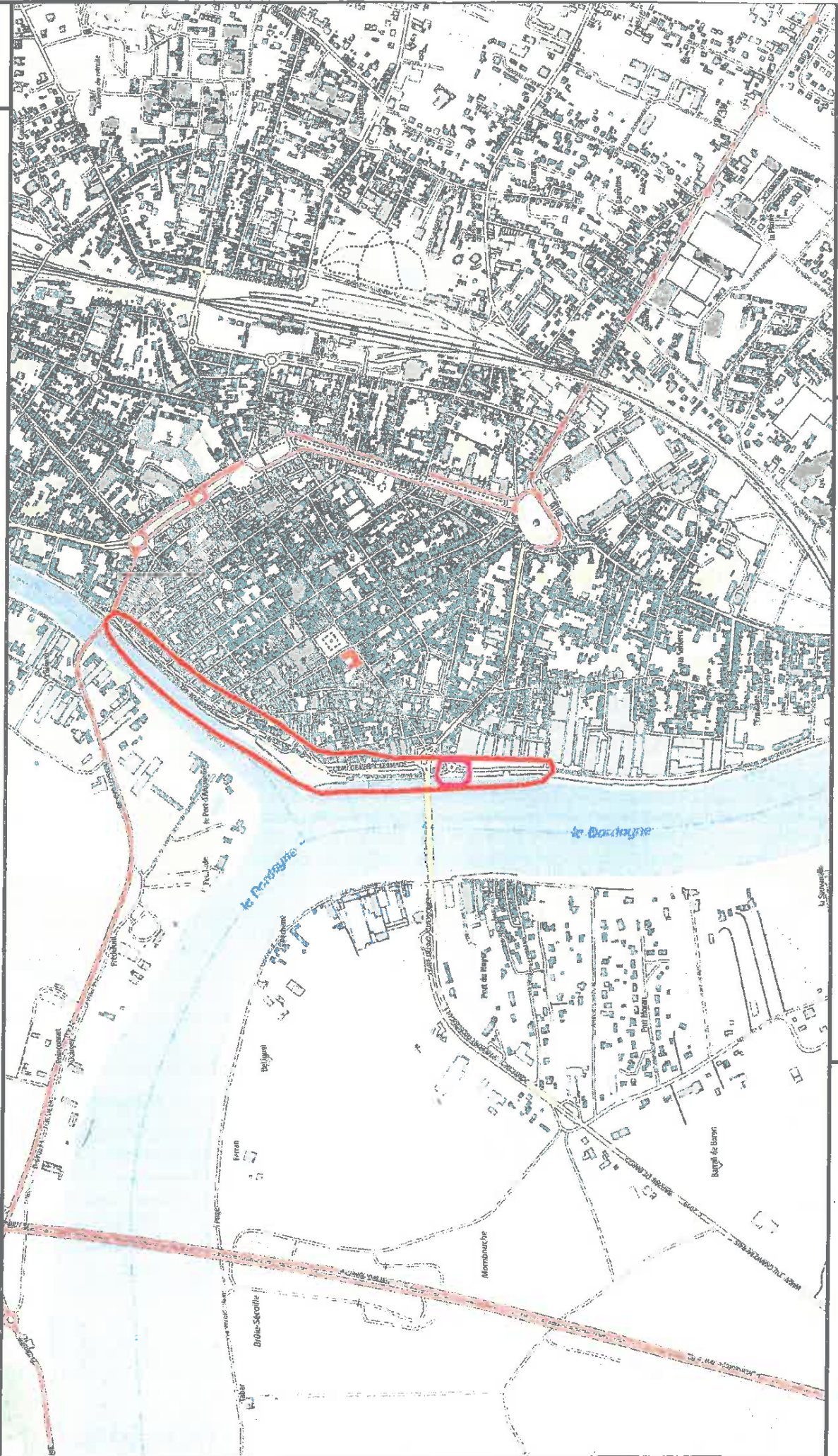
Fait à BORDEAUX,

Le **29 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

AMPLIATION :

Original (DDTM)	1	Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes 33	1
Mairie de LIBOURNE	1	ARS	1
SMEGREG		Agence Française de Biodiversité	1



**Figure n°1 - Plan de localisation
1/15 000**



zone d'étude



site des travaux

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-01-09-003

arrêté portant modification d'agrément A DOMICILE 33
(modif)



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP390631828**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ,
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 7 octobre 2016 accordé à l'organisme A DOMIILE 33,
Vu la modification du siège social et de la dénomination 8 mars 2017,

Le préfet de la Gironde,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'agrément N°SAP390631828 délivré le 7 octobre 2016 est **modifié** comme suit :

L'agrément de l'organisme A DOMICILE 33 dont le siège social est situé 5, rue des Treytins à EYSINES (33320) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 septembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde


Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-12-18-023

arrêté portant modification d'agrément COFILSERV
(modif)



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP499263242**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 21 juin 2017 accordé à l'organisme COFILSERV à LA TESTE de BUCH,

Vu la certification délivrée par SGS QUALICERT en date du 21 juin 2016 N°6678,

Vu la création d'un nouvel établissement à PESSAC le 1^{er} novembre 2017,

Le préfet de la Gironde,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'agrément N°SAP499263242 délivré le 21 juin 2017 à la SARL COFILSERV est modifié comme suit :

L'agrément de la SARL COFILSERV dont le siège social est situé 47, rue Lagrua à LA TESTE de BUCH (33260) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 septembre 2017.

Cet agrément couvre les établissements suivants :

- COFILSERV 47, rue Lagrua à LA TESTE de BUCH (33260)- N° SIRET 499263242 00061
- COFILSERV 42, cours de la République à GUJAN MESTRAS (33470) - N° SIRET 499263242 00046
- COFILSERV 80 B, rue Lagrua à LA TESTE de BUCH (33260) - N° SIRET 499263242 00053
- COFILSERV 46, avenue de Candau à PESSAC (33600) - N° SIRET 499263242 00079

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

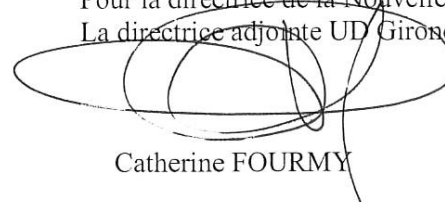
Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards from the bottom right of the signature.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-12-28-040

**arrêté portant renouvellement d'agrément SOINS SANTE
DOMICILE (rnt)**



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP324454818**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme Soins Santé Domicile,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 août 2017, par Monsieur François BERGER en qualité de Directeur ;

Le préfet de la Gironde,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'association **SOINS SANTÉ DOMICILE**, située 7 place de la 5^{ème} République 33600 PESSAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-01-05-002

récépissé de déclaration CONTARD D



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509745055**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 2 janvier 2018 par Monsieur Dominique CONTARD en qualité de MICRO ENTREPRENEUR, 38 Boulevard de Curepipe 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP509745055 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-12-29-008

récépissé de déclaration DESTIZONS E



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832919880**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 12 novembre 2017 par Madame Elorri DESTIZONS en qualité de micro entrepreneur , 3 Rue des grands chênes 33370 SALLEBOEUF et enregistré sous le N° SAP832919880 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURIELAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-01-08-001

récépissé de déclaration FAURE Y



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833846017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 7 janvier 2018 par Monsieur Yannick FAURE en qualité d'entrepreneur individuel, 26 chemin de Goubert 33450 ST LOUBES et enregistré sous le N° SAP833846017 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-12-29-009

récépissé de déclaration FERRAND A

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833924822**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 17 décembre 2017 par Madame Aneva FERRAND en qualité de micro entrepreneur, 13 rue des gants 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP833924822 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde


Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-01-04-003

récépissé de déclaration FRANCHET Y



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834006058**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 27 décembre 2017 par Monsieur Yann FRANCHET en qualité d'entrepreneur, pour Monsieur FRANCHET Yann , 1A Allée Muscari 33320 EYSINES et enregistré sous le N° SAP834006058 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-12-28-039

récépissé de déclaration GUERSTEIN P



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833578487**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 21 décembre 2017 par Madame Patricia GUERSTEIN en qualité de micro entrepreneur, 67crs mal Foch 33720 PODENSAC et enregistré sous le N° SAP833578487 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde


Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-01-01-002

récépissé de déclaration HUQUELEUX E



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807476916**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1^{er} janvier 2018 par Monsieur Eric HUQUELEUX en qualité de micro entrepreneur, 2bis le Sorbey sud 33580 MONSEGUR et enregistré sous le N° SAP807476916 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} janvier 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-01-04-002

récépissé de déclaration REQUENA L



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834181281**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 29 décembre 2017 par Monsieur Lucas REQUENA en qualité d'entrepreneur, 328 rue de Bègles Apt 65 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP834181281 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-01-12-002

récépissé de déclaration ROUGIER F



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502437395**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 23 décembre 2017 par Monsieur Fabrice ROUGIER en qualité de micro entrepreneur, 5 Allées de Tourny 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP502437395 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-12-29-007

récépissé de déclaration SIGNATURE VEGETALE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821812021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 15 décembre 2017 par Monsieur Maxime COQUEREL en qualité de Président, pour la SASU SIGNATURE VEGETALE située 1 Bis Avenue Pierre Castaing 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP821812021 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-12-28-037

récépissé de déclaration SOINS SANTE DOMICILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP324454818**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme Soins Santé Domicile;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 14 août 2017 par Monsieur François BERGER en qualité de Directeur, pour l'association Soins Santé Domicile située 7 place de la 5^{ème} République 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP324454818 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-12-28-038

récépissé de déclaration TAILLIEZ J



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833564990**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 21 décembre 2017 par Madame Jacqueline TAILLIEZ en qualité de micro entrepreneur, domaine de Volutis 15 route de Préchac 33210 LANGON et enregistré sous le N° SAP833564990 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde


Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-01-02-005

récépissé modificatif AIIMC (modif)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 379253925**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 20 décembre 2015 par Madame Sylvie BAEZA en qualité Directrice de l'Association Intermédiaire Intercommunale Multiservices du Ciron (AIIMC) située 14 route de Langon 33210 ROAILLAN et enregistrée sous le N° SAP 379253925 pour les activités suivantes :

Accomp./déplacement enfants +3ans
Collecte et livraison de linge repassé
Commissions et préparation des repas
Entretien de la maison et travaux ménagers
Garde animaux (personnes dépendantes)
Garde enfants + 3 ans à domicile
Livraison de course à domicile
Livraison de repas à domicile
Maintenance et vigilance de résidence
Petits travaux de jardinage
Soutien scolaire à domicile
Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées sous forme de mise à disposition

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Nouvelle
Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-01-03-002

récépissé modificatif de déclaration VIEIRA
RODRIGUES L (modif)



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817533862**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 29 novembre 2017 par Mademoiselle Liliana Andreia VIEIRA RODRIGUES en qualité de micro entrepreneur, 12 rue Ferdinand Buisson 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP817533862 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE (DRFIP)

33-2018-01-02-006

délégation de signature en matière contentieux et gracieux
2 01 2018 SIP SIE LESPARRÉ



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

SIP SIE LESPARRE MEDOC

Place Dr Fouchou Lapeyrade

33341 LESPARRE MEDOC CEDEX

Méi. Sip-sie.lesparre-medoc@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de LESPARRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Pierre RENON, Inspecteur, adjoint pour le SIE du responsable du SIP-SIE de LESPARRE, et à M. Jean Michel Joseph, adjoint pour le SIP du responsable du SIP-SIE de LESPARRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi et de crédit d'impôt recherche, dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

9°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

10°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme TOURNOUX Martine	contrôleur	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000€
M. LALANDE Eric	contrôleur	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000€
Mme MALVISI Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M.MICHAULT Patrick	contrôleur	10 000 €	6 mois	10000 euros
Mme LUREAU Françoise	contrôleur	10 000 €	6 mois	10000 euros
Mme BERNARD Isabelle	agent	Pas de délégation	6 mois	2000 euros
Mme MOLINA Christiane	agent	Pas de délégation	6 mois	2000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme DUGACHARD Maylis	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme GERMANO SIMON Frédérique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme GOSSET Nicole	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme RENON Anne	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mma SAVIOT Annie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
M BERRA Anthony	contrôleur	10 000 €	10 000 €
M SAVIOT Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme BARRES Marie Christine	agent	2 000€	Pas de délégation
Mme BLAUWBLOMME Catherine	agent	2 000€	Pas de délégation
Mme NEDJAR Zohra	agent	2 000€	Pas de délégation
Mme PACAUD Ingrid	agent	2 000€	Pas de délégation
M.DONDEZ Jean Marc	agent	2 000€	Pas de délégation
M.GARCIA Roger	agent	2 000€	Pas de délégation
M LALLEMAND Christophe	agent	2000€	Pas de délégation
M.MI-POUDOU Stéphane	agent	2 000€	Pas de délégation

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A LESPARRE, le 2 janvier 2018
Cécile GARRIGA MAJO
Le comptable, responsable du SIP-SIE de LESPARRE MEDOC



DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-01-15-004

Délégation de signature en contentieux et gracieux fiscal
du SIP de Bx Centre-Amont 2018 01 15



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BORDEAUX CENTRE-AMONT**

**CITE ADMINISTRATIVE BOITE 42
2 RUE JULES FERRY
33090 BORDEAUX CEDEX**

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux Centre Amont,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine HOGREL inspectrice divisionnaire, Madame Mauricette LEON inspectrice, Madame Pascale VOISIN inspectrice, Madame Martine GUEUX inspectrice, Monsieur Denis VETIL inspecteur, adjoints au responsable du SIP de Bordeaux Centre-Amont à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable et de la totalité des délégataires cités à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mesdames Marie-Christine LAROCHE contrôleuse principale, Maria PEREZ contrôleuse principale, et Monsieur Philippe CHEFNOURRY contrôleur, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement : actes de poursuites, mises en demeure, déclarations de créances, actions en justice ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AUDEBERT Arielle	Cadre B	10 000	10 000
BAILLY-MAÎTRE Martine	Cadre B	10 000	10 000
BELLAT Maryline	Cadre B	10 000	10 000
BRUNETIERE Jean Louis	Cadre B	10 000	10 000
CHARLES Estelle	Cadre B	10 000	10 000
CHATELET Elizabeth	Cadre B	10 000	10 000
CHEFNOURRY Philippe	Cadre B	10 000	10 000
DARGERE Frédéric	Cadre B	10 000	10 000
FAUVRE Chantal	Cadre B	10 000	10 000
FELLAH Nawal	Cadre B	10 000	10 000
FERNANDEZ Françoise	Cadre B	10 000	10 000
GIL Dominique	Cadre B	10 000	10 000
GLOAGUEN Nicolas	Cadre B	10 000	10 000
GOURET Guillaume	Cadre B	10 000	10 000
GUISSET Agathe	Cadre B	10 000	10 000
JULIEN Jocelyne	Cadre B	10 000	10 000
LACAZE Sophie	Cadre B	10 000	10 000
LAPEYRE Catherine	Cadre B	10 000	10 000
LAROCHE Marie-Christine	Cadre B	10 000	10 000
PEALLAT Maryline	Cadre B	10 000	10 000
PENAIN Christian	Cadre B	10 000	10 000
PENOT Jean-Pierre	Cadre B	10 000	10 000
PEREZ Maria	Cadre B	10 000	10 000
PLAINO Sébastien	Cadre B	10 000	10 000
REZOLA Marie-José	Cadre B	10 000	10 000
TAILHARDAT Joël	Cadre B	10 000	10 000
TEYSSIERES Lionel	Cadre B	10 000	10 000

Aux agents de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOYER Tracy	Cadre C	2000	2000
DE ROCCA SERRA Antoine	Cadre C	2000	2000
DUBRASQUET Olivier	Cadre C	2000	2000
DUMAS Chantal	Cadre C	2000	2000
DUNANT Arthur	Cadre C	2000	2000
GACHON Karine	Cadre C	2000	2000
GONZALEZ Claire	Cadre C	2000	2000
GRONDIN Carole	Cadre C	2000	2000
GUEIT Thierry	Cadre C	2000	2000
HUSSON Alain	Cadre C	2000	2000
JEREMIC Oliver	Cadre C	2000	2000
LAURENCON Gwenaelle	Cadre C	2000	2000
MARRIER Bruno	Cadre C	2000	2000
MARTINEZ Didier	Cadre C	2000	2000
MERCIER Régine	Cadre C	2000	2000
MICHELIN Christiane	Cadre C	2000	2000
MILLAN Virginie	Cadre C	2000	2000
NASO Antoine	Cadre C	2000	2000
RICHARD Maite	Cadre C	2000	2000
VAN DEN BUSSCHE Mathilde	Cadre C	2000	2000
VRBOVSKA Marie Hélène	Cadre C	2000	2000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux frais de poursuites et intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,
- 2)Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder la durée et le montant désignés ci-dessous.
- 3°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer
- 4°) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAILLY-MAÎTRE Martine	Cadre B	1000	6 mois	10 000
BELLAT Maryline	Cadre B	1000	6 mois	10 000
BRUNETIERE Jean-Louis	Cadre B	1000	6 mois	10 000
CHARLES Estelle	Cadre B	1000	6mois	10 000
CHATELET Elizabeth	Cadre B	1000	6 mois	10 000
CHEFNOURRY Philippe	Cadre B	1000	6 mois	10 000
DARGERÉ Philippe	Cadre B	1000	6 mois	10 000
FAUVRE Chantal	Cadre B	1000	6mois	10 000
FELLAH Nawal	Cadre B	1000	6 mois	10 000
GIL Dominique	Cadre B	1000	6 mois	10 000
GLOAGEN Nicolas	Cadre B	1000	6 mois	10 000
GOURET Guillaume	Cadre B	1000	6 mois	10 000
GUISSET Agathe	Cadre B	1000	6 mois	10 000
JULIEN Jocelyne	Cadre B	1000	6 mois	10 000
LACAZE Sophie	Cadre B	1000	6 mois	10 000
LAROCHE Marie-Christine	Cadre B	1000	6 mois	10 000
PEALLAT Maryline	Cadre B	1000	6 mois	10 000
PENAIN Christian	Cadre B	1000	6 mois	10 000
PENOT Jean-Pierre	Cadre B	1000	6 mois	10 000
PEREZ Maria	Cadre B	1000	6 mois	10 000
PLAINO Sebastien	Cadre B	1000	6 mois	10 000
TATARD Chantal	Cadre B	1000	6 mois	10 000
TEYSSIERES Lionel	Cadre B	1000	6 mois	10 000
BARTEAU Gael	Cadre C	500	6 mois	5000
CHABOT Sandrine	Cadre C	500	6 mois	5000
GOURMAND Pierre	Cadre C	500	6 mois	5000
MACAIGNE Dominique	Cadre C	500	6 mois	5000
PENDANX Martine	Cadre C	500	6 mois	5000
PEREZ Murielle	Cadre C	500	6 mois	5000
SORIANO Fabiola	Cadre C	500	6 mois	5000
YVONNET Nathalie	Cadre C	500	6 mois	5000

Article 5

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CROUZAL, contrôleuse en charge de la comptabilité, à l'effet de signer :

Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux frais de poursuites et intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1000 euros,

Les mainlevées d'avis à tiers détenteur, contre paiement.

Article 6

Délégation de signature est donnée aux agents du service des relations publiques, à l'effet de signer, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci- après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUDEBERT Arielle	Contrôleur	300	6 mois	3000
FERNANDEZ Françoise	Contrôleur	300	6 mois	3000
LAPEYRE Catherine	Contrôleur	300	6 mois	3000
REZOLA Marie-José	Contrôleur	300	6 mois	3000
TAILHARDAT Joel	Contrôleur	300	6mois	3000
DUBRASQUET Olivier	Agent	300	6 mois	3000
GACHON Karine	Agent.	300	6mois	3000
HUSSON Alain	Agent	300	6mois	3000
JEREMIC Oliver	Agent	300	6 mois	3000
RICHARD Maite	Agent	300	6 mois	3000

Article 7

Dans le cadre des dispositions relatives aux Accueils « grands sites », les agents délégataires du service des relations publiques désignés ci-dessus, peuvent prendre des décisions, dans les mêmes conditions que pour le SIP Bordeaux Centre-Amont, à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Bordeaux Aval et SIP Pessac-Talence,

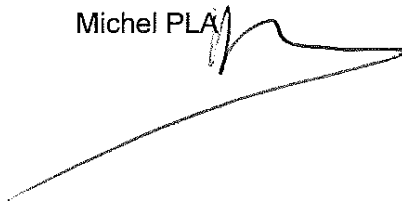
Les dites décisions sont relatives au gracieux et contentieux fiscal d'assiette (article 3) et aux délais de paiement (article 5).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde.

A Bordeaux le 15 janvier 2018

Le comptable, responsable du SIP de Bordeaux Centre-Amont

Michel PLA



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-01-16-004

Arrêté préfectoral en date du 16/01/2018 portant transfert
du siège social et changement de receveur syndical du
Syndicat Intercommunal pour la surveillance des plages et
des lacs du littoral Girondin

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 16 JAN. 2018

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA SURVEILLANCE
DES PLAGES ET DES LACS DU LITTORAL GIRONDIN**
- TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL ET CHANGEMENT DE RECEVEUR
COMPTABLE -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1617-1, L.1617-4, L.2122-7, L.2122-15, L.5211-2, L.5211-20 et L. 2122-7,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 13 mars 2003 - Création -
 - 28 août 2006 - Transformation en syndicat mixte -
 - 03 avril 2017 - Modification des membres
- VU la délibération en date du 26 septembre 2017 décidant le transfert du siège social du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et du littoral de la Gironde,
- VU les délibérations des membres suivants : ARCACHON – GRAYAN – LA TESTE-DE-BUCH – LEGE-CAP-FERRET – LE VERDON - NAUJAC – SOULAC – -VENSAC – CC MEDULLIENNE (LE PORGE) – CC MEDOC ATLANTIQUE (CARCANS - HOURTIN – LACANAU),
- VU l'accord de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde en date du 29 novembre 2017 sur la demande de transfert de la gestion comptable et financière exprimée dans la modification des articles 3 et 14 des statuts annexés à la délibération du 26 septembre 2017 précitée,
- VU l'avis favorable du Sous-préfet de LEPARRE
- CONSIDÉRANT la demande de démission en date du 09 juin 2017 de Monsieur SAMMARCELLI Michel de ses fonctions de président du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et du littoral de la Gironde acceptée par Monsieur le sous-préfet d'Arcachon en date du 30 juin 2017 et l'élection du nouveau président, Monsieur Laurent PEYRONDET, lors de l'assemblée du conseil syndical le 26 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET DES LACS DU LITTORAL GIRONDIN conformément à la délibération du 26/09/2017 de

Mairie de LEGE-CAP-FERRET - 79 avenue de la Mairie – 33950 LEGE-CAP-FERRET

à

Mairie de LACANAU – 31 avenue de la Libération – 33680 LACANAU

ARTICLE 2 - Les fonctions de receveur syndical du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et du littoral de la Gironde sont exercées par le Trésorier de CASTELNAU-DU-MEDOC à compter du jour de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président de l'EPCI concerné,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésoriers de : CASTELNAU DU MEDOC ET DE AUDENGE.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

16 JAN. 2018

~~LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

EN DATE DU

16 JAN. 2018

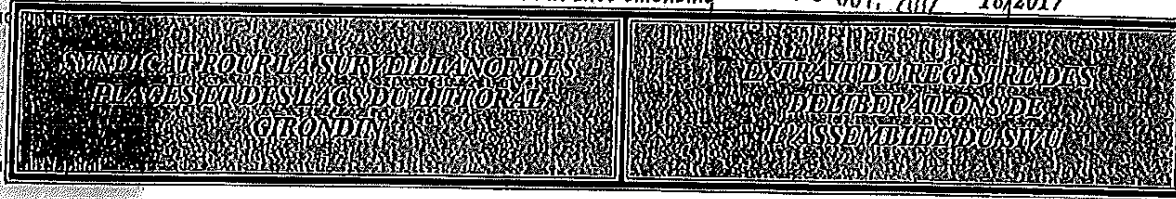
SURVEPLAGE 33



SYNDICAT A VOCATION UNIQUE
POUR LA SURVEILLANCE DES
PLAGES ET DES LACS GIRONDINS

reçu le

10 OCT. 2017 18/2017



OBJET : Modification du Siège Social du SIVU pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin.

Vensac

L'an deux mille dix -sept, le 26 septembre à 10 heures 30 , l'assemblée du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin, dûment convoquée, s'est réunie en session ordinaire à la Mairie de LACANAU, sous la présidence de Monsieur MARBOEUF Christian, Doyen de séance.

Vendays Montieville

Considérant que lors de la réunion du Conseil Syndical du SIVU le 24 juillet 2017, le quorum n'était pas atteint.

Naujac sur Mer

Vu la correspondance en date du 7 septembre 2017 de Monsieur le Sous -Préfet d'Arcachon adressée à Monsieur Le Président du SIVU relative aux délibérations du SIVU prises lors de la réunion du 24 juillet 2017

Hourtlin

Considérant que l'absence de quorum nécessite la convocation d'une nouvelle réunion du Conseil Syndical du SIVU sans condition de quorum ce 26 septembre 2017 à 10 h 30 conformément à la convocation du 20 septembre 2017 adressée aux représentants du SIVU.

Date de la convocation : 20 septembre 2017

Carcans

Nombre de Conseillers en exercice : 26.

Lacanau

PRESENTS : Monsieur BEUNARD Patrice, Monsieur MARBOEUF Christian, Monsieur PEYRONDET Laurent, Monsieur CAZENAVE Hervé, Monsieur MILLIET Daniel, Monsieur Serge LAPORTE, Monsieur CARME Jean, Monsieur BARATON Pierre,

Le Porge

Pouvoirs : Monsieur Michel SAMMARCELLI à Monsieur PEYRONDET Laurent, Monsieur ABIVEN Pascal à Monsieur BARATON Pierre, Monsieur Xavier PINTAT à Monsieur MILLIET Daniel, Monsieur BIDALUN Jacques à Monsieur LAPORTE Serge,

Lège-Cap Ferret

Excusé : Monsieur LENDRES Eric, Monsieur BOUCHON Alain, Monsieur Henri SABAROT, Monsieur SEGUIN Jean Pierre, Monsieur MOREAU Frédéric, Monsieur Daniel PHILIPPON, Monsieur CARDRON Michel, Monsieur EROLES Jean Jacques, Monsieur DUFOURD Jean Bernard, Monsieur AUBIN Jean Claude, Monsieur PIQUEMAL Jean Luc, Madame RAUTUREAU Claudette, Monsieur ANNE Gilles, Monsieur TRIJOLET LASSUS,

Arcachon

Monsieur Patrice BEUNARD a été désigné en qualité de secrétaire de séance

Rapporteur : Laurent PEYRONDET

La Teste de Buch

siège : Hôtel de Ville - 79 av. de la Halde
33 950 LÈGE-CAP FERRET
Tél. 05 56 03 84 00 - Fax 05 56 60 32 32

Monsieur Le Président,
Messieurs,

Conformément aux statuts du SIVU déposés en Sous-Préfecture de la Gironde par délibération municipale en date du 28 novembre 2002.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2003 relatif à la création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin.

Vu sa transformation en syndicat mixte en date du 13 juin 2006 suite à la notification de l'arrêté préfectoral du 28 août 2006.

Il convient de procéder en son article 3 à la modification du siège social, dont la nouvelle adresse sera :

- Mairie de LACANAU;
- 31 avenue de La Libération
- 33680 LACANAU

adopté à l'unanimité par l'assemblée du Syndicat.

A LACANAU, le 26 septembre 2017

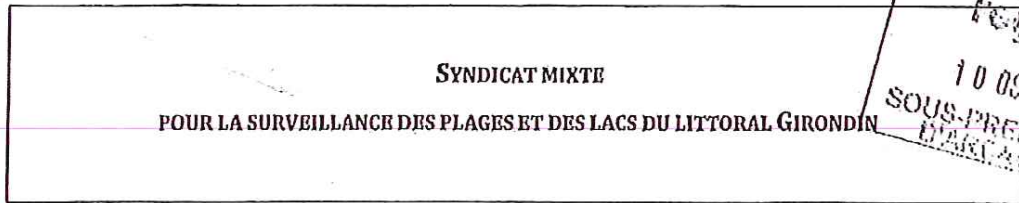
Le Président



Laurent NEYRONDET

SYNDICAT POUR LA SURVEILLANCE
DES PLAGES ET DES LACS
DU LITTORAL GIRONDIN

16 JAN. 2018



Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2003 relatif à la création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin.

Vu sa transformation en syndicat mixte en date du 13 juin 2006 suite à la notification de l'arrêté préfectoral du 28 août 2006.

Vu la démission de Monsieur SAMMARCELLI Michel Président du SIVU de la Gironde par courrier en date du 9 juin 2017

Vu la réponse de Monsieur le Sous-Préfet en charge du bassin d'Arcachon dans sa correspondance en date du 30 juin 2017

Vu l'élection du nouveau Président du SIVU M. PEYRONDET Laurent en date du 26 septembre 2017

Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts du SIVU et notamment le siège social du SIVU

STATUTS

TITRE I : CREATION, SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT

Article 1 :

En application des articles L. 5111-1 et L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté Préfectoral en date du 17 mars 2003, puis du 28 août 2006, il est formé un établissement public de coopération intercommunale entre les communes de :

ARCACHON, GRAYAN - L'HOPITAL, LA TESTE DE BUCH, LEGE-CAP FERRET, LE PORGE (Communauté de Communes la Médullienne), NAUJAC SUR MER, SOULAC SUR MER, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, LE VERDON SUR MER, LA COMMUNAUTE DE COMMUNE MEDOC ATLANTIQUE (représentant les communes de CARCANS, HOURTIN, LACANAU)

Cet établissement de coopération prend la forme d'un syndicat mixte, et la dénomination de « Syndicat pour la surveillance des plages et des lacs du littoral Girondin ».

Article 2 :

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 3 :

A compter de l'élection du nouveau Président du SIVU, le siège administratif est fixé à la Mairie de Lacanau 31 Avenue de la Libération 33680 LACANAU

TITRE II : OBJET

Article 4 :

Le syndicat a pour objet de conduire toute action visant à faciliter la compétence de surveillance des plages ou lacs, exercée par chacune des communes membres.

Article 5 :

Cette compétence pourra notamment s'exercer :

1. pour les Maîtres Nageurs Sauveteurs Civils :
 - aide au recrutement
 - organisation et validation des stages d'aptitude
 - recherche d'une harmonisation de leurs statuts et des conditions d'exercice de leur fonction.
2. pour les moyens matériels nécessaires à la surveillance des plages ou lacs
 - recherche d'une harmonisation de tous matériels (radio et tous moyens nécessaires au déclenchement des secours, par exemple) et des tenues
 - toute action visant à faciliter l'acquisition et la maintenance du matériel
3. pour la réglementation liée à la surveillance des plages
 - mission d'assistance en terme d'évolutions réglementaires susceptibles d'intervenir, et de l'actualisation des obligations qui en résulte pour les communes membres
 - recherche d'une harmonisation et de la signalétique résultant de la réglementation
 - aide à l'organisation générale de la surveillance

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Le syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

Il peut être secondé dans ses travaux par des Commissions Techniques dont la composition et les attributions sont définies par un règlement intérieur.

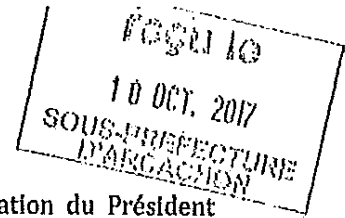
Article 7 :

Le Comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions fixées par l'article L. 5212-7. Chaque commune est représentée par deux délégués.

Le comité est formé pour la durée du mandat des délégués du Conseil Municipal.

Article 8 :

La composition du Bureau, organe exécutif du Syndicat, sera déterminée par le Comité, organe délibérant. Le nombre des vices-présidents ne pourra en aucun cas être supérieur à 30 % du nombre des membres



Article 9 :

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président adressée au domicile des membres délégués. Il pourra néanmoins être convoqué à tout moment sur convocation du Président.

Le Comité peut également être convoqué à la demande du tiers au moins des membres. Le Comité peut décider de se réunir, sans débat, à huit clos à la majorité absolue, sur la demande de cinq membres ou du Président.

En cas d'empêchement le Président est remplacé par un Vice-Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les modifications de l'objet du syndicat (article 4), de la composition du Comité (article 7), des clauses financières (article 12), d'éventuelles adhésion ou retrait du syndicat, ou toute conditions initiales de fonctionnement, seront soumises aux dispositions prévues respectivement par les articles L.5211-17 à L.5211-20 du C.G.C.T..

Article 10 :

Le Comité peut déléguer au Bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale dont il fixe les limites. Les délibérations prises par le Bureau, par délégation du Comité, sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

Article 11 :

Toutefois, le Comité Syndical ne peut déléguer au Bureau les attributions en matière de :

- élection du Président et des membres du bureau ;
- vote du budget ;
- approbation du compte administratif ;
- décisions relatives aux modifications, aux conditions initiales de composition et de fonctionnement ou de durée du syndicat ;
- adhésion du syndicat à un établissement public ;
- délégation de la gestion d'un service public.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12 :

Conformément aux articles L.5212-18 et L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien de l'objet pour lequel il a été constitué.

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

Article 13 :

La contribution aux frais de fonctionnement du syndicat (bureau, téléphone, équipement, personnel) comprend, pour chaque commune, une partie forfaitaire et une partie fixée au prorata de l'effectif recruté, en dehors de la SNSM, pour chaque commune membre.

Article 14 :

Les fonctions de comptable du Syndicat seront assurées par le Trésorier payeur de CASTELNAU DU MEDOC à compter du 1^{er} janvier 2018.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions communes des articles L. 5211-1 à L.5211-58, et les dispositions des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait le 26 septembre 2017


 Le Président du SIVU
 Laurent PEYRONDET
 SYNDICAT POUR LA SURVEILLANCE
 DES PLAGES ET DES LACS
 DU LITTORAL GIRONDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Préfecture de Sous-Préfecture de **LESPARRE MEDOC**

Date : mardi 12 décembre 2017

Bordereau de réception

Références de l'acte :

Date d'émission: 05/12/2017 Date de réception : 12/12/2017

Autres

Statuts sivu

Cet acte est enregistré sous le numéro 033-243301389-20171205-STATUTSSIVU-AU



[Retour](#)

[Imprimer](#)

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-01-17-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour un fonds de dotation CIR pour
l'année 2018

**Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un
fonds de dotation**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU la circulaire n°INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande en date du 30 novembre 2017, reçue en préfecture le 1er décembre 2017, complétée le 26 décembre 2017, par Madame Sabine DUMAS, secrétaire du fonds de dotation dénommé « CIR » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « CIR » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2018.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont : « acquérir des instruments de musique qui sont prêtés à des jeunes musiciens prometteurs ; créer des bourses d'aide aux déplacements ; établir des partenariats ».

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- campagnes auprès des partenaires et clients de la société,
- plaquettes d'information,
- flyers,
- collectes au moyen du site CIR et du site helloasso,
- réseaux sociaux.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 visé plus haut.

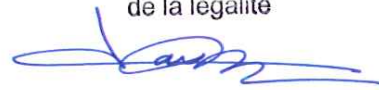
Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au Président du fonds de dotation « CIR ».

BORDEAUX, le 17 JAN. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

Conformément au Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-01-18-001

arrêté temporaire A10_travaux nuits du 29 janvier 2018 au
1er février 2018 de l'échangeur 39a Libourne/St André
jusqu'à l'échangeur 45 Lormont

*Fermeture successive des bretelles d'entrées/sorties des échangeurs n°39a "St André de C. /
Libourne" à n°45 " Lormont", dans les deux sens de l'autoroute A10, durant les 4 nuits du 29
janvier au 1er février 2018 pour travaux de réparation de glissières*



PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du **18 JAN. 2018**

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
FERMETURES DE BRETELLES D'ECHANGEURS
TRAVAUX DE REPARATION DE GLISSIERES

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note du 8 décembre 2017 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 sur le RRN,
- VU le dossier d'exploitation du 06 octobre 2003,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 15 janvier 2018,
- VU la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » en date du 12 janvier 2018,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de réparation de glissières et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs sur l'autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur de Lormont n°45,

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'un Plan de Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant.

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Des travaux de réparation des glissières sont nécessaires sur l'autoroute A10, dans les bretelles d'échangeurs suivantes :

- **Echangeur de Libourne/St André (n°39a)** :
Bretelles d'entrée et de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux) et sens 2 (Bordeaux/Paris),
- **Echangeur de Blaye (n°40a)** :
Bretelle d'entrée sens 1 (Paris/Bordeaux) et bretelle de sortie sens 2 (Bordeaux/Paris),
- **Echangeur St André de Cubzac (n°40b)** :
Bretelle d'entrée sens 1 (Paris/Bordeaux) et bretelle de sortie sens 2 (Bordeaux/Paris),
- **Echangeur d'Ambès (n°41)** :
Bretelles d'entrée et de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux) et sens 2 (Bordeaux/Paris),
- **Echangeur d'Ambarès/St Loubès (n°42)** :
Bretelles d'entrée et de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux) et sens 2 (Bordeaux/Paris),
- **Echangeur de Sainte Eulalie (n°43)** :
Bretelles d'entrée et de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux) et sens 2 (Bordeaux/Paris),
- **Echangeur de Carbon Blanc (n°44)** :
Bretelle de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux),
- **Echangeur de Lormont (n°45)** :
Bretelle de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux) et bretelle d'entrée sens 2 (Bordeaux/Paris).

ARTICLE 2 – Ces travaux nécessiteront la fermeture des bretelles indiquées ci-dessus, de façon successive, au cours de 4 nuits, entre 21h00 et 6h00, de la semaine 5 : du lundi 29 janvier 2018 au jeudi 1^{er} février 2018 inclus.

Dans le cas d'intempérie ou de problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, aux 4 nuits du lundi au jeudi inclus de la semaine 6, du 5 au 8 février 2018.

ARTICLE 3 – Les bretelles d'échangeur seront fermées successivement et la durée de travail dans chaque bretelle (entrée ou sortie) n'excédera pas deux heures. Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période.

ARTICLE 4 - La date et l'horaire de fermeture de chaque bretelle seront communiqués par télécopie, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective des fermetures. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

ARTICLE 5 - En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer les bretelles des échangeurs.

ARTICLE 6 - Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément au dossier d'exploitation susvisé.

La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 7 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Messieurs les maires de Sainte Eulalie, de Saint Antoine, d'Aubie-Espessas, de Virsac, de Saint Vincent de Paul,
d'Ambarès, de Lormont et de Carbon Blanc,
Madame le maire de St André de Cubzac,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 JAN. 2018**

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe,
Directrice des Sécurités,

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-12-007

Convention d'utilisation 033-2017-0025 Pessac

Mise à disposition d'un terrain sis à Pessac constitué de la parcelle cadastrée EZ 62 pour 6 449 m² - Entre l'État et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS)

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
033-2017-0025**

-:- :- :-

Le 12/12/2017

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à Bordeaux (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Bordeaux, représenté par M. Patrice BRETOUT son Directeur, dont les bureaux sont situés 18 rue du Hamel à Bordeaux (Gironde), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un terrain situé à PESSAC (33600) dénommé « Village 3 Bis », sur le Domaine Public Universitaire de l'État.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R. 2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins d'une Résidence Universitaire dénommée « Village 3 Bis », constituée de 253 logements étudiants, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier est un terrain appartenant à l'État sis à PESSAC constitué de la parcelle cadastrée EZ 62 pour 6 449 m², issue de la division parcelle EZ 38, en cours de publication, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge (plan annexé), immatriculé dans CHORUS sous le numéro AQUI/169783/45.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 33 années entières et consécutives qui commence à la date à laquelle les immeubles sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Cependant, l'utilisateur n'est pas responsable des charges financières ou indemnités liées à des risques susceptibles de générer des pertes d'exploitation dues à des faits imputables au bailleur.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil est à la charge du propriétaire,

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le service chargé du domaine s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le service chargé du domaine en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le service chargé du domaine dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit au terme de la 33^{ème} année suivant la date à laquelle les immeubles ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer (actuellement sans objet) ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure (actuellement sans objet).

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure (actuellement sans objet).

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

12.12.17

Le Directeur Général

Patrice BRETOUT

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

Le préfet,


Cécile ULLRICH

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Commune : Pessac

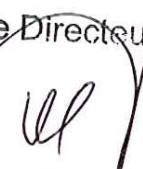
Réquisition de division DA NUMERIQUE

Section : EZ
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1 / 2000
Echelle d'édition : 1 / 1000
Date de l'édition : 23/10/2017

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 70754
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
27 NOV. 2017
M. MERIGNAC
Associé gérant des Fonctions publiques

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés a été établi :
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau -
B - En conformité d'un plan de bornage effectué sur le terrain,
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci jointe dressé,
Le 23/10/2017 par M. ANDRE Stéphane géomètre à MERIGNAC
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A MERIGNAC , le 23/10/2017

Document d'arpentage dressé par M. ANDRE Stéphane à MERIGNAC
Date : 23/10/2017
Signature :

Le Directeur Général

Patrice BRETOUT

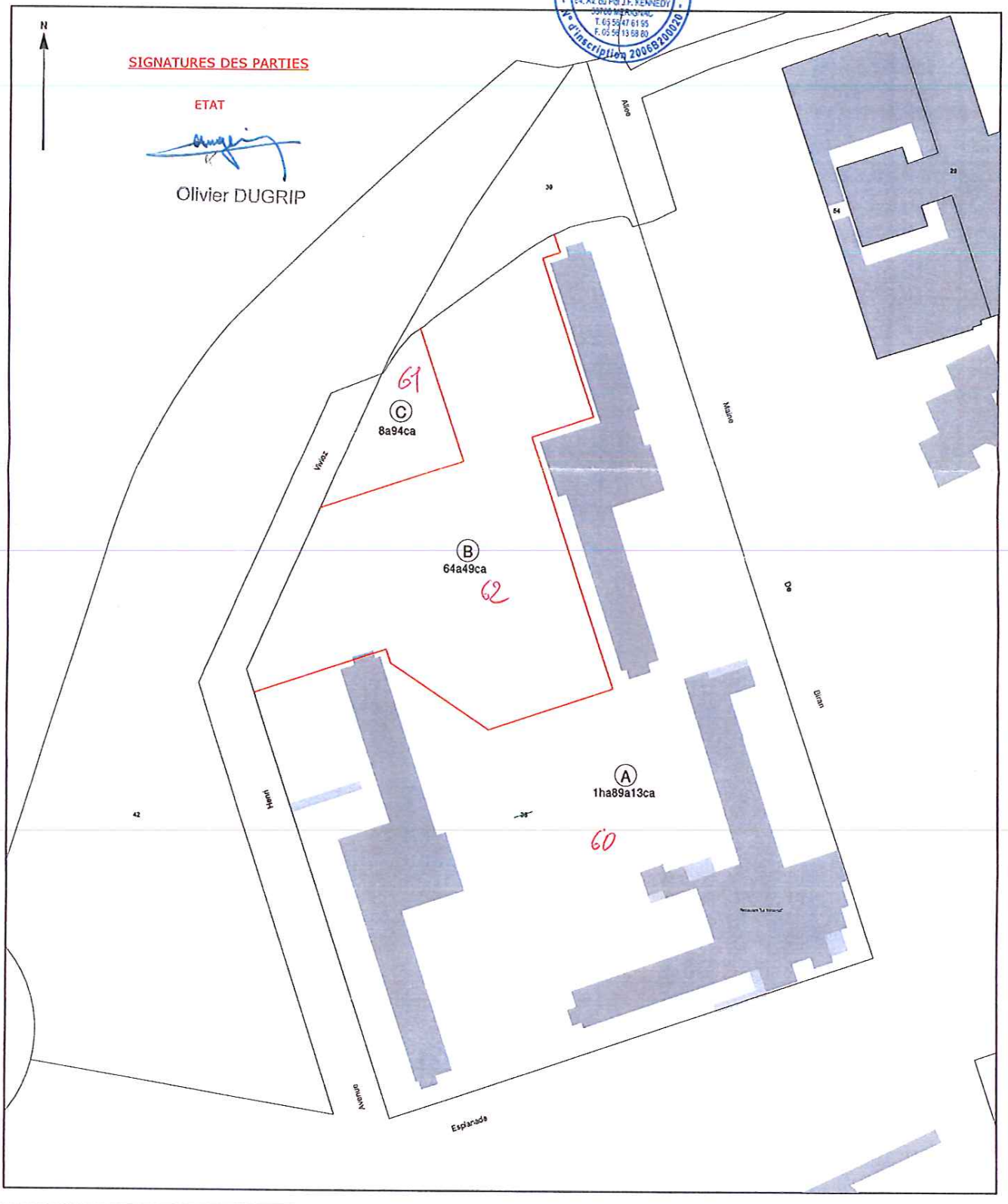


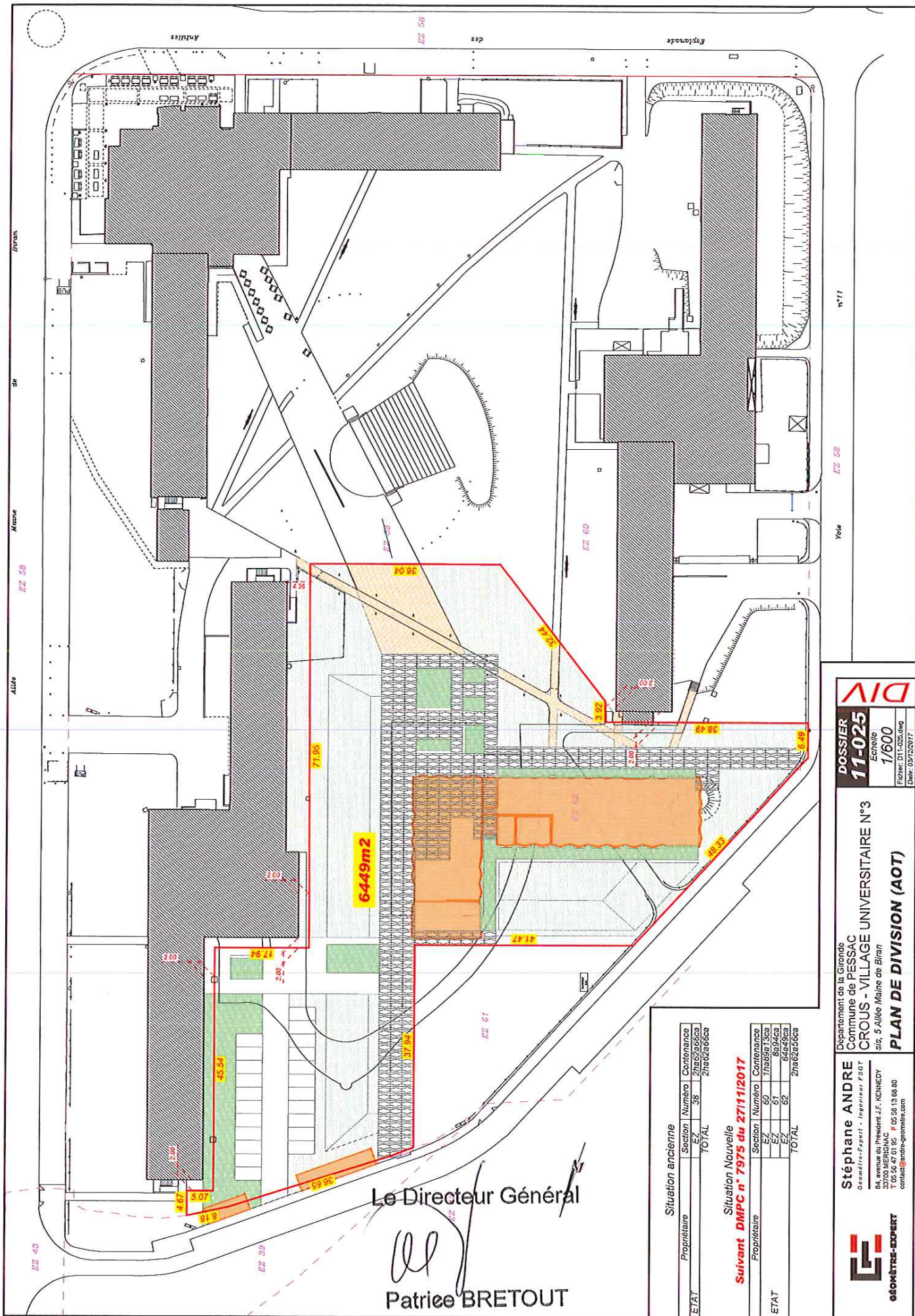
SIGNATURES DES PARTIES

ETAT



Olivier DUGRIP





Le Directeur Général

Patrice BRETOUT

Situation ancienne			Situation Nouvelle		
Propriétaire	Section	Contenance	Propriétaire	Section	Contenance
ETAT	EZ 38	2ha05a30ca	ETAT	EZ 60	1ha88a75ca
	TOTAL	2ha05a30ca	ETAT	EZ 61	8a94ca
			ETAT	EZ 62	6a4d9ca
			TOTAL		2ha62a65ca

Suivant DMPC n° 7975 du 27/11/2017



Stéphane ANDRE
Géomètre-Expert - Ingénieur FBCT
84, avenue du Président J.F. KENNEDY
33700 MERIGNAC - CEDEX 13 66 88
contact@stphane-geomatix.com

Department de la Gironde
Commune de PESSAC
CROUS - VILLAGE UNIVERSITAIRE N°3
sit, 5 Allée Maine de Biran
PLAN DE DIVISION (AOT)

DOSSIER 11-025
Echelle 1/600
Fichier: D11-025.dwg
Date: 05/12/2017